

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1400189

M. X.

M. Levasseur
Président rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 29 janvier 2014
Lecture du 19 février 2015

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 19 mai 2014, présentée par M. X., élisant domicile (...); M. X. demande au tribunal d'annuler les décisions en date des 17 et 24 décembre 2013 par lesquelles la directrice générale de l'office national des anciens combattants a, d'une part, refusé de lui reconnaître la qualité de combattant et, d'autre part, rejeté sa demande de carte du combattant ;

M. X. fait valoir que :

- au cours de l'année 1985, il s'est porté volontaire pour servir au sein de la Force intérimaire des Nations unies au Liban (FINUL) ;
- le 420^{ème} détachement de soutien logistique auquel sa formation était rattachée a été reconnue combattante du 1^{er} avril 1980 au 29 décembre 1986 ;
- il a participé à de nombreuses actions constatées et enregistrées sous forme de procès-verbaux qui lui ont valu un témoignage de satisfaction et plusieurs décorations ;
- les arrêtés ministériels définissent la gendarmerie au Liban comme unités combattantes jusqu'au 31 janvier 1998 ;

Vu, enregistré le 1^{er} juillet 2014, le mémoire en défense présenté par l'office national des anciens combattants qui conclut au rejet de la requête ; il fait valoir que :

- M. X. ne satisfait à aucune des conditions posées par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et, notamment, de son article R. 224 E ;
- en effet, il ne bénéficie d'aucun jour de présence en unité combattante au titre du 1^{er} escadron de marche de la garde républicaine, section de police militaire de Nahariya, ni d'aucune action de feu ou de combat au titre de son unité d'appartenance ;
- si M. X. indique avoir été rattaché administrativement au 420^{ème} détachement de soutien logistique durant son séjour au Liban, il ne le justifie pas et aucun document ne l'atteste ; en outre, à le supposer établi, ce rattachement ne lui aurait pas permis d'obtenir satisfaction ;

Vu l'ordonnance en date du 17 juillet 2014 fixant la clôture d'instruction au 28 août 2014, en application des articles R. 613.1 et R. 613.3 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;

Vu le code de justice administrative dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 29 janvier 2015 :

- le rapport de M. Levasseur, président rapporteur ;
- et les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

1. Considérant que M. X., qui a notamment servi en qualité de militaire engagé dans la gendarmerie, au sein de la Force intérimaire des Nations unies au Liban (FINUL) du 29 septembre 1985 au 20 mars 1986, demande au tribunal de reconsidérer sa demande de carte de combattant ; qu'il doit être regardé comme concluant à l'annulation des décisions qu'il produit, en date des 17 et 24 décembre 2013, par lesquelles la directrice générale de l'office national des anciens combattants a, d'une part, refusé de lui reconnaître la qualité de combattant et, d'autre part, rejeté sa demande de carte du combattant ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 253 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre : « *Il est créé une carte de combattant qui est attribuée dans les conditions fixées aux articles R. 223 à R. 235.* » ; qu'aux termes de l'article R. 223 dudit code : « *La carte du combattant prévue à l'article L. 253 est attribuée à toutes les personnes qui justifient de la qualité de combattant dans les conditions déterminées par les articles R. 224 à R. 229.* » ; qu'aux termes de l'article L. 253 ter de ce code : « *Ont également vocation à l'attribution de la carte du combattant, dans les conditions prévues à l'article L. 253 bis, les militaires des forces armées françaises ainsi que les personnes civiles possédant la nationalité française à la date de présentation de leur demande qui, en vertu des décisions des autorités françaises, ont participé au sein d'unités françaises ou alliées ou de forces internationales soit à des conflits armés, soit à des opérations ou missions menées conformément aux obligations et engagements internationaux de la France. Un arrêté conjoint des ministres concernés fixe notamment les bonifications et les périodes à prendre en considération pour chacun de ces conflits, opérations ou missions. Les conditions d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.* » ; et qu'aux termes de l'article R. 224 du même code, dans sa version alors applicable au litige : « *Sont considérés comme combattants : ...E.-Pour les autres opérations ou missions, définies à l'article L. 253 ter du présent code. I.-Sont considérés comme combattants les militaires des forces armées françaises ainsi que les personnes civiles possédant*

la nationalité française à la date de leur demande qui : 1° Soit ont appartenu pendant trois mois, consécutifs ou non, à une unité combattante ; pour le calcul de la durée d'appartenance, les

services accomplis au titre des opérations mentionnées aux paragraphes A, B, C et D ci-dessus se cumulent entre eux et avec ceux des opérations et missions visées au présent paragraphe ; 2° Soit ont appartenu à une unité ayant connu, pendant leur temps de présence, neuf actions de feu ou de combat ; 3° Soit ont pris part à cinq actions de feu ou de combat ; 4° Soit ont été évacués pour blessure reçue ou maladie contractée en service, alors qu'ils appartenaient à une unité combattante sans condition de durée de séjour dans cette unité ; 5° Soit ont reçu une blessure assimilée à une blessure de guerre quelle que soit l'unité à laquelle ils ont appartenu, sans condition de durée de séjour dans cette unité ; 6° Soit ont été détenus par l'adversaire pendant quatre-vingt-dix jours au moins, sous réserve d'avoir appartenu antérieurement à leur capture ou postérieurement à leur détention, sans condition de durée de séjour, à une unité combattante pendant la période où celle-ci avait cette qualité ; toutefois, aucune condition de durée de captivité n'est opposable aux personnes détenues par l'adversaire et qui auraient été privées de la protection des Conventions de Genève. II.-Les listes des unités combattantes des armées de terre, de mer et de l'air, de la gendarmerie, des services communs et des personnes civiles assimilées sont établies par arrêté du ministre chargé de la défense sur les bases suivantes : Sont classées, pour une durée d'un mois, comme unités combattantes, les unités ayant connu au moins trois actions de feu ou de combat distinctes au cours d'une période de trente jours consécutifs. Les éléments détachés auprès d'une unité reconnue combattante suivent le sort de cette unité. III. - Constituent les actions de feu ou de combat mentionnées aux I et II ci-dessus les actions de combat et les actions qui se sont déroulées en situation de danger caractérisé au cours d'opérations militaires dont la liste est fixée par un arrêté du ministre de la défense. Lorsque l'action comporte l'exposition au feu ou l'utilisation de la force à titre offensif ou défensif, il est compté une action par jour. Dans les autres cas, il est attribué une seule action, quelle qu'en soit la durée. IV.-Des arrêtés conjoints des ministres chargés de la défense, du budget et des anciens combattants fixent la liste des opérations ou missions mentionnées au E ci-dessus, déterminent les périodes à prendre en compte et définissent les bonifications à accorder. » ;

3. Considérant que, pour prendre sa décision de ne pas reconnaître la qualité de combattant à M. X., la directrice générale de l'ONAC a vérifié si l'intéressé remplissait les conditions posées à l'article R. 224 E précité ; qu'elle a notamment relevé que le requérant ne bénéficiait d'aucun jour de présence en unité combattante au titre du 1^{er} escadron de marche de la garde républicaine, section de police militaire de Nahariya, à laquelle il appartenait, ni d'aucune action de feu ou de combat au titre de son unité d'appartenance ;

4. Considérant que si M. X. fait valoir que son unité était rattachée administrativement au 420^{ème} détachement de soutien logistique pendant son séjour au Liban, il ne le justifie pas alors que l'administration le conteste ;

5. Considérant enfin que la participation de M. X. à de nombreuses actions constatées et enregistrées sous forme de procès-verbaux, qui lui avaient valu un témoignage de satisfaction et plusieurs décorations, ne suffisent pas à démontrer son appartenance pendant trois mois à une unité combattante, conformément à l'article R. 224 E I 1° précité ; que dans ces conditions, M. X. n'est pas fondé à soutenir que les décisions prises à son encontre auraient fait une inexacte application du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ; qu'il suit de là que sa requête ne peut qu'être rejetée ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête présentée par M. X. est rejetée.